

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

Dénomination : CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Forme juridique : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.

Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation : Crédit Agricole Asset Management.

Gestionnaire comptable par sous délégation : CACEIS Fastnet.

Durée d'existence prévue : Créée le 28 février 1980 pour une durée de 99 ans

Dépositaire et gestionnaire du passif: CACEIS BANK

Commissaire aux comptes : Cabinet KPMG AUDIT.

Commercialisateur : Groupe Crédit Agricole, agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL -le Crédit Lyonnais.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

► **Classification :** Obligations et titres de créances internationaux.

► **Objectif de gestion :** La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan Government Bond Index Broad sur un horizon recommandé de placement de minimum 3 ans.

► **Indicateur de référence :**

L'indice JP Morgan Government Bond Index Broad est composé de titres obligataires gouvernementaux internationaux dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 sur l'échelle Moody's (catégorie *Investment Grade*). Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. L'indice n'est pas couvert contre le risque de change.

► **Stratégie d'investissement :**

Dans un univers d'investissement international, la SICAV offre une gestion active sur les marchés de taux et de changes.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Afin de sur-performer l'indice de référence, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux internationaux et de devises. Elle a en outre recours à une diversification limitée sur les marchés émergents.

Cette recherche de sur-performance repose sur sept axes majeurs de valeur ajoutée :

- la sensibilité globale du portefeuille ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;
- l'allocation sur le crédit émergent ;
- la sélection de titres ;
- l'allocation devises ;
- le trading.

Un contrôle global et précis du risque s'effectue au travers du contrôle de la Tracking Error ex-ante de la SICAV (annuelle, à 66% de niveau de confiance) par rapport à son indice de référence. Celle-ci se trouvera dans une fourchette de 3 à 6%, tout en étant à un niveau moyen de 4,5% l'an dans des conditions normales de marché.

Pour investir sur les différents marchés, la SICAV utilise les devises et les instruments financiers suivants : titres vifs de taux, dérivés, dérivés intégrés, et acquisitions et cessions temporaires de titres. La sensibilité est gérée activement dans une fourchette [0, +8].

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

L'engagement de l'OPCVM est limité à 100% de l'actif.

► Profil de risque :

Les principaux risques encourus sur la SICAV sont :

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux dé coulant des variations de taux d'intérêts. La SICAV est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et +8.

Risque de change : existence d'un risque de change pour l'investisseur résident de la zone euro.

Risque de crédit : la détention de titres obligataires privés peut générer un risque de crédit. Néanmoins, ce risque est limité par la qualité des titres détenus.

Restriction de liquidité : la SICAV est principalement investie au travers de titres, de produits dérivés ou de devises offrant les meilleures conditions de liquidité quelles que soient les conditions de marché. La SICAV reste marginalement vulnérable (+/- 10% de l'actif du portefeuille) à un risque de liquidité sur ses positions en titres vifs non-OCDE.

Effets possibles de l'utilisation des dérivés sur le profil de risque : l'utilisation des dérivés est totalement intégrée à la gestion du portefeuille soit comme substituts à des titres vifs, soit comme instruments de gestion à part entière. Les dérivés ne sont en revanche pas utilisés en vue de générer un effet de levier qui permettrait au portefeuille d'être exposé au-delà d'une fois l'actif.

Risques d'évolution potentielle de certains éléments (fiscalité) : Une veille réglementaire sur la fiscalité est assurée avec pour objectif de déterminer les éventuelles retenues à la source sur les instruments du portefeuille et en tenir compte lors des décisions d'investissement.

Risque en capital : l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés de taux mondiaux.

Action I : plus particulièrement les institutionnels

Action P : plus particulièrement les particuliers

La durée minimum de placement recommandée supérieure à trois ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

1 - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre d'actions	3 % maximum l'action P
		3 % maximum l'action I euro et USD
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM : Arbitrage le même jour par rachat d'autres OPCVM dont la liste est disponible auprès de la société de gestion	Valeur liquidative x Nombre d'actions	0,20% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions P : 1 % TTC maximum l'an
		Actions I USD et euro : 0,80%TTC maximum l'an
Commission de surperformance	Actif net	Actions P : 20% de la performance au-delà de JP Morgan GBI Broad + 2,80%
		Actions I USD et euro : 20% de la performance au-delà de JP Morgan GBI Broad + 2,80%
Commissions de mouvement : Société de gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Montant maximum de 1 € par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Dépositaire 100%		instruments (titres, change...) Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place.
------------------	--	---

Commission de surperformance :

La sur-performance de chaque type d'action de la SICAV par rapport au taux de référence est déterminée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative après prise en compte des frais de gestion et de fonctionnement et avant prise en compte de la commission de sur-performance. Le taux de référence est le JP Morgan GBI Broad majoré de 2,80% par an et diminué du taux réel des frais de gestion et de fonctionnement appliqué à chaque type d'action.

A chaque détermination de la valeur liquidative d'une action, un calcul de sur-performance ou de sous-performance est effectué pour toutes les valeurs liquidatives de cette action établies depuis le début de l'exercice en cours (calcul du 01 octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1, exceptionnellement pour l'exercice du 01 octobre 2005 au 30 septembre 2006, le calcul débutera le 01 janvier 2006).

Pour chaque valeur liquidative de chaque action enregistrée depuis le début de l'exercice et faisant l'objet d'une sur-performance, un montant positif ou négatif respectivement en cas de collecte (souscriptions supérieures aux rachats) ou de décollecte (rachats supérieurs aux souscriptions) est déterminé. Pour chaque valeur liquidative de chaque action enregistrée depuis le début de l'exercice faisant l'objet d'une sous-performance et/ou d'une absence de collecte ou de décollecte, le montant est nul.

Lors de la mise en place de ce calcul en cours de vie de la SICAV, au premier jour de calcul d'une sur-performance, l'actif net de la SICAV du jour sera considéré comme une collecte.

A chaque détermination de la valeur liquidative de chaque action, si la somme des montants ainsi calculés est positive, une commission de sur-performance est provisionnée et se substitue à la provision précédente. Dans le cas contraire, aucune commission de sur-performance n'est provisionnée.

Le montant positif ou négatif, associé à chaque valeur liquidative de chaque action, est égal au produit du coefficient de sur-performance (20%), par le montant de chaque collecte ou décollecte et par la sur-performance (en %) de cette action par rapport au taux de référence.

La commission de sur-performance sera perçue à la clôture de chaque exercice, en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, ceux-ci ne seront pas perçus à la clôture de l'exercice mais à l'échéance de l'exercice suivant.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Régime fiscal :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures 25. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Les souscriptions et les rachats pourront être réalisés à travers des actions libellées en Euro ou en Dollar US. Le cours de la devise de référence sera le fixing du jour de calcul de la valeur liquidative. Les rachats ne pourront s'effectuer que dans la devise de souscription.

Des fractions d'actions peuvent être souscrites ou rachetées par millièmes sur les actions I et P.

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL- le Crédit Lyonnais en France, Crédit Agricole Asset Management et CACEIS Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management et sur son site Internet (www.ca-assetmanagement.fr), sur le site Internet du Groupe Crédit Agricole (www.credit-agricole.fr).

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse du mois de septembre de chaque année. Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de septembre 1980.

► **Modalité de détermination et d'affectation des revenus** : Les revenus sont capitalisés et /ou distribués. Distribution annuelle pour les actions D.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management, sur son site Internet (www.ca-assetmanagement.fr) et sur le site Internet du Groupe Crédit Agricole (www.credit-agricole.fr)

Devise de libellé des actions :

Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
ACTION I	FR0010032573	Distribution : D et / ou Capitalisation :C	Euro	38,11€ (250F)	100 actions	1 action	Institutionnels
	FR0010033217	Distribution : D et / ou Capitalisation :C	Usd	38,11€ (250F)	100 actions	1 action	

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

ACTION P	FR0010156604	Capitalisation :C	Euro	100€	1 action	1 millième d'action	Particuliers
-----------------	---------------------	-------------------	------	------	----------	---------------------	--------------

Les Valeurs Liquidatives d'origine : 250 F (38.11€) sur l'action I et 100€ sur l'action P

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 27 décembre 1979. Il a été créé le 28 février 1980.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Crédit Agricole Asset Management –Service Clients – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Date de publication du prospectus : 04/01/2007.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES USD I

C/D

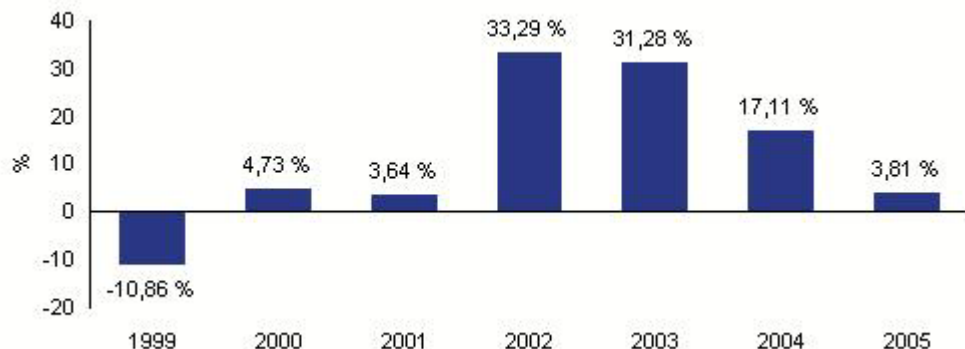
Devise de référence: USD

AVERTISSEMENT

La performance passée ne garantit pas de futurs bénéfices. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier en fonction des fluctuations du marché et les investisseurs peuvent perdre le montant initialement investi.

La performance est calculée en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

■ PERFORMANCES AU 30/12/05



■ PERFORMANCES AU 30/12/05

Annualisées

Performances	1 an	3 ans	5 ans
CAAM OBLIG INTERNATIONALES USD I	3,81%	16,86%	17,11%
100.00% JPM GLOBAL BROAD	-6,40%	6,06%	7,26%

■ PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU 30/12/05

Frais de fonctionnement et de gestion	-
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	-
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	-
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-
Autres frais facturés à l'OPCVM	-
Ces autres frais se décomposent en :	
commission de surperformance	-
Commissions de mouvement	-
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	-

■ INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS AU 30/12/05

Taux de rotation du portefeuille: -

Frais de transactions sur le portefeuille actions par rapport à l'actif moyen: -

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actif	Transaction
ACTION	7,76%
Titres de créance	9,88%

■ DATE DE PUBLICATION 27/07/06

NOTE DETAILLEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES**I.1 Forme de l'OPCVM**

- **Dénomination :** CAAM OBLIG INTERNATIONALES
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 28 février 1980 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Caractéristiques	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
ACTION I	FR0010032573	Distribution : D et / ou Capitalisation : C	Euro	38,11€ (250F)	100 actions	1 action	Institutionnels (ou personnes morales)
	FR0010033217	Distribution : D et / ou Capitalisation : C	Usd	38,11€ (250F)	100 actions	1 action	Institutionnels (ou personnes morales)
ACTION P	FR0010156604	Capitalisation : C	Euro	100€	1 action	1 millième d'action	Particuliers

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT – Service Clients – 90, boulevard Pasteur – 75015 PARIS.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 Acteurs► **Dépositaire et gestionnaire du passif:**

CACEIS Bank, Société Anonyme,

Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1 avril 2005.

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Société Anonyme,

Siège social : 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1 avril 2005.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

► Commissaire aux comptes :

Cabinet KPMG AUDIT. 1 cours Valmy. 92923 PARIS LA DEFENSE

► Commercialisateurs :

Groupe Crédit Agricole, Ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole – agences LCL - le Crédit Lyonnais en France.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Délégué de gestion financière, administrative et comptable :

CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF n°GP 04000036, Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris est délégué de la totalité des actifs de la SICAV.

► Sous Délégué de gestion comptable :

CACEIS Fastnet, Société anonyme, Siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 - PARIS

Cette société est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, elle a été désignée par CAAM, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de la SICAV.

► Organes d'administration et de direction de la SICAV:

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. Admis en Euroclear France.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur ou au nominatif administré.

Décimalisation : des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées par millièmes sur les actions I et sur les actions P.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de septembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de septembre 1980.

► **Régime fiscal :** L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II.2 Dispositions particulières

Code ISIN :

- pour les actions P : FR0010156604
- pour les actions I (USD) : FR 0010033217
- pour les actions I (Euro) : FR0010032573

► **Classification :** Obligations et titres de créance internationaux.

► **Objectif de gestion :** La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan Government Bond Index Broad sur un horizon recommandé de placement de minimum 3 ans.

► **Indicateur de référence :**

L'indice JP Morgan Government Bond Index Broad est composé de titres obligataires gouvernementaux internationaux dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 sur l'échelle Moody's (catégorie *Investment Grade*). Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. L'indice n'est pas couvert contre le risque de change.

► **Stratégie d'investissement :**

1 – Les stratégies utilisées :

Dans un univers d'investissement international, la SICAV offre une gestion active sur les marchés de taux et de changes.

Afin de sur-performer l'indice de référence, l'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux internationaux et de devises. Elle a en outre recours à une diversification limitée sur les marchés émergents.

Cette recherche de sur-performance repose sur sept axes majeurs de valeur ajoutée :

- la sensibilité globale du portefeuille ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;
- l'allocation sur le crédit émergent ;
- la sélection de titres ;
- l'allocation devises, développées et émergentes ;
- le trading.

Un contrôle global et précis du risque s'effectue au travers du contrôle de la Tracking Error ex-ante de la SICAV (annuelle, à 66% de niveau de confiance) par rapport à son indice de référence. Celle-ci se

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

trouvera dans une fourchette de 3 à 6%, tout en étant à un niveau moyen de 4,5% l'an dans des conditions normales de marché.

2 – Les principales catégories d'actifs utilisées :

a) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

La SICAV bénéficie d'un univers d'investissement largement diversifié.

- Type d'obligations et de devises utilisées :

- Obligations émises ou garanties par les Etats-membres de l'OCDE sans limite de notation ;
- Obligations OCDE non-gouvernementales à condition qu'elles bénéficient d'une notation au moins égale à celle du pays d'émission; mortgage back securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires) et asset back securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédit non-hypothécaire tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires) de notation AAA/Aaa ;
- Obligations gouvernementales non-OCDE sans limite de notation, ainsi que les obligations non-gouvernementales émises par un émetteur dont le siège social est situé dans un des mêmes pays à condition qu'elles bénéficient d'une notation au moins égale à celle du pays d'émission. Toutes ces obligations peuvent être émises en devises G4 (USD, EUR, GBP, JPY) ou en devises locales;
- Toutes devises, OCDE et non-OCDE.

La SICAV pourra investir dans tous types d'obligations :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées (inflation, Taux à échéance Constante, Constante Maturite Swap,...).
- Obligations échangeables
- Obligations convertibles
- Autres : titres participatifs, Asset Back Securities, Mortgage Back Securities, titres subordonnés, obligations perpétuelles.

La SICAV pourra faire l'objet de prises en pensions d'obligations afin de couvrir des positions vendeuses.

Mentions spécifiques de l'OPCVM:

- Expositions aux marchés de taux :
 - gestion active de la sensibilité dans une fourchette de [0 ; +8] ;
 - allocation maximale de sensibilité par marché obligataire et par segment de courbes : [-2,5 ; +2,5] ;
- Risque de change : gestion active du risque devises dans la limite de tracking error ;
- Tracking Error (ex-ante ou estimée) : maximum 4,5% l'an.

En vitesse de croisière, les instruments du marché monétaire et les dépôts sont considérés comme un support d'investissement à part entière. L'allocation d'une partie de l'actif dans ces instruments résulte du processus de construction du portefeuille visant à dégager une performance supérieure à celle de l'indice de référence.

Les instruments du marché monétaire peuvent également être un support d'investissement d'attente, en période de montée en charge du portefeuille.

La gestion de la trésorerie est assurée par la détention de titres monétaires (bills, BTN, obligations en fin de vie), de prise en pensions ou de dépôts. Son objectif est de rémunérer la trésorerie du portefeuille et d'ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux et de devises, sans volonté de participer à la recherche de sur-performance.

c) Part et actions d'OPCVM :

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement

- OPCVM français non conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
 - OPCVM nourricier
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée
 - OPCVM contractuels
 - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier
 - OPCVM à règles d'investissement allégées à effet de levier
 - OPCVM de Fonds alternatifs
 - FCPR dont FCPI, FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, Fonds d'investissement de proximité
 - FCIMT

- OPC étrangers non conformes à la directive :
 - Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Fonds d'investissement répondant aux critères fixés par l'Autorité des marchés financiers.

La SICAV pourra investir sur des OPCVM eux-mêmes investis dans des obligations des pays émergents dans la limite de 10%.

Ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3- Les dérivés utilisés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût efficacité. Ces instruments ont des sous-jacents qui relèvent des catégories d'actifs utilisés.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés,
 - organisés,
 - de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action,
 - taux,
 - change,

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

- crédit,
- autres risques.

- Natures des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture,
 - exposition,
 - arbitrage,
 - trading.

- Nature des instruments utilisés :
 - futures sur devises et sur taux d'intérêts,
 - options sur devises et sur taux d'intérêts,
 - swaps de taux et de devises,
 - change à terme,
 - dérivés de crédit,
 - autre nature.

- Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux,
 - couverture ou exposition du risque de change ,
 - couverture ou exposition actions,
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques mentionnés ci-dessus,
 - trading sur futures.

Les contrats à terme sont utilisés (i) en achat et en vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster d'une part l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays du G4, (ii) pour mettre en place des stratégies d'arbitrage avec les titres vifs du panier sous-jacent lorsqu'une situation d'inefficience se présente.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêts consistent (i) en des positions acheteuses d'options pour protéger la SICAV à une hausse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en « spread » (achat et vente d'une option du même type) pour exposer la SICAV à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires (contrats Euribor et eurodollars).

Les options de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant la SICAV à une devise ou en couvrant l'exposition du portefeuille.

Les swaps sur indices sont utilisés pour exposer la SICAV aux marchés sous-jacents.

Les swaps de taux sont utilisés, de manière très occasionnelle, comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir la SICAV face à l'évolution des taux d'intérêts lorsqu'ils se révèlent plus intéressants financièrement que ces derniers.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour gérer la trésorerie du portefeuille. Ils n'induisent aucun risque de change.

4 – Les titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

- action,
- taux,
- change,
- crédit,
- autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture,
- exposition,
- arbitrage,
- autre nature.

- Nature des instruments utilisés

- warrants

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

- les warrants de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en exposant la SICAV à une devise.

5 - Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de son objectif de gestion

6 - Emprunts d'espèces :

La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), dans la limite de 10% de son actif.

7 - Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

- Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- sell and buy back ; buy and sell back.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : au travers de prises en pensions de titres ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : les prises en pension peuvent être utilisées pour financer des positions vendeuses sur les marchés obligataires OCDE et non-OCDE dans la limite de 10% de l'actif.

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Occasionnelle et limitée à 10% de l'actif pour financer d'éventuelles positions vendeuses sur les marchés OCDE et non-OCDE.
- L'engagement est limité à 100% de l'actif net de l'OPCVM.
- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

► Profil de risque :

Les principaux risques encourus sur la SICAV sont :

Risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux dé coulant des variations de taux d'intérêts. La SICAV est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et +8.

Risque de change : existence d'un risque de change pour l'investisseur résident de la zone euro.

Risque de crédit : la détention de titres obligataires privés peut générer un risque de crédit. Néanmoins, ce risque est limité par la qualité des titres détenus.

Restriction de liquidité : la SICAV est principalement investie au travers de titres, de produits dérivés ou de devises offrant les meilleures conditions de liquidité quelles que soient les conditions de marché. La SICAV reste marginalement vulnérable (+/- 10% de l'actif du portefeuille) à un risque de liquidité sur ses positions en titres vifs non-OCDE.

Effets possibles de l'utilisation des dérivés sur le profil de risque : l'utilisation des dérivés est totalement intégrée à la gestion du portefeuille soit comme substituts à des titres vifs, soit comme instruments de gestion à part entière. Les dérivés ne sont en revanche pas utilisés en vue de générer un effet de levier qui permettrait au portefeuille d'être exposé au-delà d'une fois l'actif.

Risques d'évolution potentielle de certains éléments (fiscalité) : Une veille réglementaire sur la fiscalité est assurée avec pour objectif de déterminer les éventuelles retenues à la source sur les instruments du portefeuille et en tenir compte lors des décisions d'investissement.

Risque en capital : l'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Souscripteurs recherchant une performance liée aux marchés de taux mondiaux.

La durée minimum de placement recommandée supérieure à trois ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- Actions I : plus particulièrement les personnes morales/institutionnels
- Actions P : plus particulièrement les particuliers/personnes physiques

► **Modalité de détermination et d'affectation des revenus** : Les revenus de la SICAV sont capitalisés et/ou distribués selon le type d'actions.

► **Fréquence de distribution** : Distribution annuelle pour les actions D. Possibilité de verser des acomptes.

► Caractéristiques des actions :

La valeur liquidative d'origine est de

- pour les actions P : 100 €
- pour les actions I : 250 F (38,11€)

Souscription initiale minimale :

Action I : 1 action

Action P : 1 action

Souscription ultérieure minimale :

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Action I : 1 action

Action P : 1 millième d'action

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures 25. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Les souscriptions et les rachats pourront être réalisés à travers des actions libellées en Euro ou en Dollar US. Le cours de la devise de référence sera le fixing du jour de calcul de la valeur liquidative. Les rachats ne pourront s'effectuer que dans la devise de souscription.

Des fractions d'actions peuvent être souscrites ou rachetées par millièmes sur les actions I et P.

► Périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de Crédit Agricole Asset Management et sur son site Internet (www.ca-assetmanagement.fr), sur le site Internet du Groupe Crédit Agricole (www.credit-agricole.fr).

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL- le Crédit Lyonnais en France, Crédit Agricole Asset Management et CACEIS Bank.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► Frais et commissions :

1 - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
---	----------	------

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre d'actions	3 % maximum pour l'action P ----- 3 % maximum pour l'action I USD et euro
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM : Arbitrage le même jour par rachat d'autres OPCVM dont la liste est disponible auprès de la société de gestion	Valeur liquidative x Nombre d'actions	0,20% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM :	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions P : 1 % TTC maximum l'an Actions I USD et euro : 0,80%TTC maximum l'an
Commission de surperformance	Actif net	Actions P : 20% de la performance au-delà de JP Morgan GBI Broad + 2,80% Actions I USD et euro : 20% de la performance au-delà de JP Morgan GBI Broad + 2,80%
Commissions de mouvement : Société de gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Montant maximum de 1 € par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change...)
Dépositaire 100%		Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Commission de surperformance :

La sur-performance de chaque type d'action de la SICAV par rapport au taux de référence est déterminée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative après prise en compte des frais de gestion et de fonctionnement et avant prise en compte de la commission de sur-performance. Le taux de référence est le JP Morgan GBI Broad majoré de 2,80% par an et diminué du taux réel des frais de gestion et de fonctionnement appliqué à chaque type d'action.

A chaque détermination de la valeur liquidative d'une action, un calcul de sur-performance ou de sous-performance est effectué pour toutes les valeurs liquidatives de cette action établies depuis le début de l'exercice en cours (calcul du 01 octobre de l'année n au 30 septembre de l'année n+1, exceptionnellement pour l'exercice du 01 octobre 2005 au 30 septembre 2006, le calcul débutera le 01 janvier 2006).

Pour chaque valeur liquidative de chaque action enregistrée depuis le début de l'exercice et faisant l'objet d'une sur-performance, un montant positif ou négatif respectivement en cas de collecte (souscriptions supérieures aux rachats) ou de décollecte (rachats supérieurs aux souscriptions) est déterminé. Pour chaque valeur liquidative de chaque action enregistrée depuis le début de l'exercice faisant l'objet d'une sous-performance et/ou d'une absence de collecte ou de décollecte, le montant est nul.

Lors de la mise en place de ce calcul en cours de vie de la SICAV, au premier jour de calcul d'une sur-performance, l'actif net de la SICAV du jour sera considéré comme une collecte.

A chaque détermination de la valeur liquidative de chaque action, si la somme des montants ainsi calculés est positive, une commission de sur-performance est provisionnée et se substitue à la provision précédente. Dans le cas contraire, aucune commission de sur-performance n'est provisionnée.

Le montant positif ou négatif, associé à chaque valeur liquidative de chaque action, est égal au produit du coefficient de sur-performance (20%), par le montant de chaque collecte ou décollecte et par la sur-performance (en %) de cette action par rapport au taux de référence.

La commission de sur-performance sera perçue à la clôture de chaque exercice, en cas de mise en place de ces frais en cours d'exercice, ceux-ci ne seront pas perçus à la clôture de l'exercice mais à l'échéance de l'exercice suivant.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Acquisitions et cessions temporaires de titres : La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et pour 40% à Segespar Intermediation.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet (www.ca-assetmanagement.fr).

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le prospectus complet et les derniers rapport annuel et document périodique sont disponibles auprès de la société de gestion Crédit Agricole Asset Management –Service Clients– boulevard Pasteur – 75015 Paris

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM
(OPCVM COORDONNE INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT)

L'OPCVM respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier (CMF), et notamment les limites ci-après :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES (art. L.214-4-b et L.214-4 c du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> 100 % de l'actif 	20% maximum sur un même groupe d'établisseme
ACTIONS, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC ET ADMIS A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE, TITRES DU MARCHE MONETAIRE (art. L.214-4 et L.214-5 du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> 100 % en instruments financiers émis par des établissements privés (art. R.214-1-2° du CMF) 	5% maximum sur un même émetteur ou groupe, portés à 10% pour une entité et 20% sur un groupe si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% est inférieure à 40% de l'actif
<ul style="list-style-type: none"> 100% en titres de créances négociables ou assimilés (art. R.214-2-II du CMF) 	
<ul style="list-style-type: none"> 100% en instruments financiers spécifiques (art. R.214-7 du CMF) 	35% maximum sur une même entité, portés à 100% si l'OPCVM détient au moins 6 émissions d'Etat ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par les collectivités locales d'un Etat de l'OCDE, aucune de dépassant 30% de l'actif
<ul style="list-style-type: none"> 100% en obligations foncières (art. R.214-7-I-2 du CMF) 	25% maximum sur une même entité si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80%
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT (art. L.214-4 du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> OPCVM de droits français et européens conformes à la directive ou actions et parts de fonds d'investissement (art. R.214-25-I du CMF) 	10% maximum
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES (art. R.214-5 du CMF)	
<ul style="list-style-type: none"> 10% de l'actif en : bons de souscriptions, bons de caisse, billets hypothécaires, billet à ordre, fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères de la réglementation générale de l'AMF, actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en OPCVM, fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM à procédure allégée, OPCVM contractuels 	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME (art. L.214-4 et L.214-7 du CMF et art 2 de l'arrêté du 6 sept 1989 modifié)	
<ul style="list-style-type: none"> Marchés à termes réglementés 	Engagement maximum d'une fois l'actif sur des contrats sur ces marchés à terme à condition de pouvoir être dénoués ou liquidés à tout moment

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

<ul style="list-style-type: none"> • Marchés à terme assimilés • Marchés à terme de gré à gré • Dérivés de crédit 	<p>à l'initiative de l'OPCVM et conclus avec un Etablissement de crédit ou un dépositaire d'OPCVM dont le siège se trouve dans un pays de l'OCDE</p>
<p>ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES (art. R.214-16 et R.214-17 du CMF)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Cession temporaires de titres : 100 % de l'actif • Acquisition temporaire de titres : 10 % de l'actif et 100% de l'actif s'il s'agit d'une opération de prise en pension contre espèces et qu'il n'y a aucune opération de cession, même temporaire, des titres pris en pension 	<p>La valeur de ces opérations est retenue pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p>
<p>PRET ET EMPRUNT D'ESPECES (art. L.214-4 du CMF)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Emprunt d'espèces : pas plus de 10% de l'actif • Le prêt d'espèces est prohibé 	
<p>LIMITES DE CONTREPARTIE ET RISQUE CUMULE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'exposition au risque de contrepartie sur un même co-contractant est limitée à 10 % de l'actif • Le cumul entre le risque de contrepartie et la part de l'actif investi en actifs et en dépôts d'une même entité est de 20% maximum porté à 35% s'il s'agit d'une entité investissant en instruments financiers spécifiques (art. R.214-12-II, R.214-13 à R.214-17 du CMF). 	
<p>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (RATIO D'EMPRISE)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas plus de 10% d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'une même entité (art. R.214-18-1° du CMF) • Pas plus de 10% d'instruments financiers donnant accès au capital d'une même entité (art. R.214-18-2° du CMF) • Pas plus de 10% d'instruments financiers conférant un droit de créance sur une même entité (art. R.214-18-3° du CMF) • Pas plus de 25% de parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement. • Pas plus de 5% de la valeur des parts et des titres de créance émis par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L.214-5 du CMF d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une SICAV dont les dirigeants dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds (art. R.214-11 du CMF) 	

A compter du 1^{er} janvier 2007, METHODE DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT : probabiliste en VaR relative.

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- . Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- . les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

- . Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

jaient. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour de la note détaillée : 4 janvier 2007

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

SICAV

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE "SICAV"
999 990 302 R.C.S. PARIS**

SIEGE SOCIAL : 90 BOULEVARD PASTEUR - 75015 PARIS

STATUTS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2002
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2005**

Mise en harmonie des statuts avec l'instruction AMF de novembre 2003.

Article 3 - Dénomination

Article 22 - Dépositaire

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : CAAM OBLIG INTERNATIONALES suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à Paris 15ème, 90, boulevard Pasteur.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de F 87.500.000 divisé en 350.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué intégralement par versements en numéraire.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division des actions par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- la SICAV est dédiée à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- la SICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la SICAV;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres aux porteurs ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, à Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité d'actions détenues par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote suivant la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier, ses actionnaires bénéficieront des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître (cf. Article 10 du Règlement 89-02 de la COB).

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par écrit, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démissions, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs Vice-Présidents et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein. Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 68 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'Administrateur délégué dans la fonction du Président et du Vice Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque qu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, s'il en est désigné un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Cette procuration, donnée par écrit au Président, ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Direction Générale - Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 68 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale Annuelle peut nommer un ou plusieurs censeurs.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut procéder de lui-même à la nomination des censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 75 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil et des Censeurs

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit entre les administrateurs et des censeurs cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Les rémunérations du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil d'administration ; elle peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 22 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration est le suivant : CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK (CA-IS Bank).

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination, pouvoirs, rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV devient un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, établir un programme de travail adapté.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, convoquée à l'effet d'approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt des titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence, primes, lot et tout autre produit relatif aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

CAAM OBLIG INTERNATIONALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence, élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.